

# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONCERTATION ENTRE LA CWAPE ET L'AIESH Mardi 05/07/2022 de 14h00 à 17h30

# **Participants**

Stéphane Renier	Président	CWaPE
Thierry Collado	Directeur technique	CWaPE
Liana Cozigou	Directrice juridique	CWaPE
Francesca Stockman	Secrétaire générale	CWaPE
Pierre-François Henrard	Conseiller	CWaPE
Nathalie Dardenne	Conseillère	CWaPE
Jacqueline Servatius	Conseillère	CWaPE
Olivier De Breuck	Conseiller	CWaPE
Elise Bihain	Conseillère	CWaPE
Pierre-Yves Cornelis	Conseiller	CWaPE
Didier Wallée	Directeur	AIESH
Pascal Visée		AIESH
Maxime Selves		AIESH
Elodie Riddo		AIESH

### Ordre du jour

- 1. Présentation par l'AIESH de ses principales remarques ou observations concernant le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028
- 2. Echanges et discussion à la suite de la présentation de l'AIESH
- 3. Examen article par article du projet de méthodologie tarifaire pour la période 2024-2028

### **Compte-rendu**

Stéphane Renier introduit la réunion en rappelant qu'elle s'inscrit dans le cadre de la concertation sur le projet de méthodologie tarifaire. Ce projet n'est pas un document figé. Il n'y a pas de volonté de la CWaPE de revoir de fond en comble l'équilibre atteint et de déstructurer l'ensemble du projet mais le document est perfectible et la CWaPE est là pour écouter les problèmes que l'AIESH aurait détectés. Les remarques faites aujourd'hui pourront bien évidemment être complétées pour la fin août.

1. Présentation par l'AIESH de ses principales remarques ou observations concernant le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028/ 2. Echanges et discussion

Didier Wallée se demande si la CWaPE a une vision claire des développements et investissements futurs qui sont indispensables pour réaliser la transition énergétique. Celle-ci doit intervenir le plus rapidement possible, dans un contexte qui n'était pas forcément connu il y a six mois (besoins d'énergie, besoin de se rendre indépendant des pays de l'Est, hausse des coûts).

Cela l'inquiète et il demande si une porte reste ouverte à ce sujet et si la méthodologie permettra de corriger le tir.

Stéphane Renier répond que, en ce qui concerne la transition énergétique, cela a été envisagé par la CWaPE. Les différents scénarios sous-jacents à la transition ont été pris en compte par le consultant *Schwartz&co*. En ce qui concerne événements des derniers mois, ceux-ci doivent être pris en compte à travers la maîtrise des coûts distribution (efficience) mais aussi la prise en compte de l'indexation des salaires et de l'augmentation du coût des matériaux.

Liana Cozigou ajoute les dernières données relatives à l'inflation et aux indexations (Bureau du Plan) vont être prises en compte dans le FEC, de même que les modifications décrétales intervenues en ce qui concerne le déploiement des compteurs communicants. Il ne faut en outre pas perdre de vue que le revenu autorisé peut être modifié en cours de période si le contexte le nécessite. Un changement réglementaire peut nécessiter un changement de revenu mais aussi de méthodologie. La CWaPE est ouverte à des propositions. La CWaPE n'est pas en train d'inventer une stratégie de transition mais s'inscrit dans celles adoptées par la Région wallonne et l'entité fédérale qui elles-mêmes mettent en œuvre les stratégies européennes.

Pascal Visée déclare que la plus grosse problématique pour l'AIESH est la rémunération équitable prévue par le projet. Si l'on évalue le gain de la réduction de la rémunération équitable pour l'URD, celui-ci est infime, imperceptible à l'heure où sa facture d'énergie explose. Il représenterait, pour un un client 3500 kWh de l'AIESH, une réduction de 1,89€ TVAC par mois. Cela représentera par contre une perte de dividendes pour les communes de 32%, jusque 42% avec la diminution sur la plus-value. On va donc faire mal aux GRD et aux communes pour un gain faible pour l'URD. Cela étant imperceptible sur la facture, est-ce pertinent de mettre les communes en difficulté?

Didier Wallée ajoute qu'en ce qui concerne le WACC plus spécifiquement, ORES apportera les éléments précis, mais qu'il s'inquiète surtout que cela mette à mal le profil financier de l'intercommunale auprès des banques lorsque celles-ci verront cette rémunération diminuer d'un coup. Cela impactera les taux à la hausse.

A titre de comparaison, l'AIESH pointe que lorsque la péréquation des tarifs de transport avait été introduite, cela avait impliqué une augmentation de 35% de cette composante pour les clients raccordés au GRD AIESH. Cela n'avait pas ému grand monde, alors qu'ici on vise une réduction de 3%...

Liana Cozigou répond que la volonté de la CWaPE n'est pas de diminuer à tout prix le budget du GRD, mais de prendre en compte l'efficience et la qualité de service, dans l'intérêt de l'URD.

En ce qui concerne le cout moyen pondéré du capital Jacqueline Servatius confirme que la CWaPE analysera les études Tandem et Oxera sur les paramètres de marché et précise que l'historique des GRD devrait également être pris en compte. Afin de trouver un juste équilibre entre l'URD, le GRD et les actionnaires, le cout moyen pondéré du capital doit répondre d'une part aux attentes du marché (continuité des principes 2019-2023) et d'autre part tenir compte des données objectives et réelles du portefeuille d'emprunts des GRDs afin de ne pas faire doublement supporter une charge à l'URD. En effet, le cout moyen pondéré du capital tel que proposé par la méthodologie tarifaire 2019-2023 est au-dessus des attentes du marché et génère un gain (en surplus (ou en déduction) des bonus (ou des malus) tarifaires). Une gestion saine et prudente de ce profit devrait normalement permettre de diminuer les besoins en investissements pour la période 2024-2028. Par conséquent, à côté de l'analyse purement centrée sur les paramètres de marché du cout moyen pondéré du capital, la CWaPE souhaite analyser les besoins de financement estimés pour la période 2024-2028 ainsi que la sensibilité des portefeuilles d'emprunt à une variation des taux d'intérêt. Pour ce faire, la CWaPE demande au GRD de lui transmettre un fichier détaillant :

- 1) Les besoins de financement pour la période 2024-2028 scindé en :
  - a. Remboursement d'emprunt arrivant à échéance et n'ayant pas fait l'objet de remboursement par tranche ;
  - b. Investissements estimés pour la période 2024-2028.
- 2) La détermination de la sensibilité du portefeuille d'emprunts actuel à une variation des taux d'intérêt. En effet, la durée et le type d'emprunt peut être insensible à une remontée des taux (exemple : taux fixe). Les choix du GRD ont donc un impact sur leur exposition au risque financier de remontée des taux d'intérêt.
- 3) L'utilisation des gains générés par la différence entre les charges financières réellement supportées par le GRD pour la période 2019-2021 et le cout de la dette de la méthodologie tarifaire 2019-2023 supporté par l'URD. Ce montant viendra en déduction des besoins de financement.

Jacqueline Servatius précise également qu'il ne serait pas équitable de revoir à chaque période régulatoire les paramètres de marché pour les rendre « acceptables » par le GRD mais au détriment de l'URD. Pour rappel, en 2017 (pour la méthodologie 2019-2023), les GRDs avaient demandé de considérer un historique de 10 ans pour le taux sans risque, aujourd'hui, ils demandent un taux forward.

L'AIESH souligne que la politique appliquée est 65% fonds propres et 35% endettement. Toutefois, à la suite de la procédure de désignation des GRD en cours, l'AIESH s'interroge sur la pertinence de sa politique de surcapitalisation. Une réflexion est en cours pour diminuer le taux de capitalisation et augmenter l'endettement.

La CWAPE rappelle l'avis qui a été remis à l'égard d'un autre GRD quant aux risques d'un endettement important et l'exposition que cela induit en raison de son financement sur les marchés. Les choix opérés ont également des impacts sur le WACC. Il convient de bien peser les avantages et inconvénients avant de décider quelle politique de financement choisir.

La CWaPE souligne par ailleurs l'importance de disposer d'une démonstration factuelle quand il est indiqué qu'il y a une mise à mal du financement du GRD et de ses investissements.

Didier Wallée s'étonne qu'en Région wallonne, on parle d'une diminution la rémunération sur la plus-value, là où, au niveau flamand, on parle de 4 milliards de plus. Cela va dans le même sens pour Enedis en France qui double son budget d'investissement.

Liana Cozigou répond que, en Flandre, cela a résulté en une réduction significative des dividendes versés aux communes.

L'AIESH pointe ne pas avoir compris le choix de la CWaPE sur l'iRAB. Pourquoi ce changement de politique ? Elia aussi est rémunérée sur l'iRAB.

Jacqueline Servatius ajoute que la CWaPE n'est pas fermée à de budgets plus importants, mais il faut alors démontrer les moyens dont le GRD a besoin, les projets précis d'investissement. Le but est d'assurer l'équilibre entre les points de vue (actionnaire, GRD et URD).

Pascal Visée s'étonne du choix (déjà dans l'ancienne méthodo) de l'indice santé : consommation à laquelle on soustrait l'alcool, le tabac et le carburant. Celui-ci n'est pas en adéquation avec la réalité des GRD, les facteurs de coûts les plus importants étant les salaires et les matériaux. Il serait plus pertinent de prendre un indice plus représentatif du secteur et aligné avec la réalité temporelle rencontrée. L'AIESH utilise le S et I (mercuriale) avec ses entrepreneurs.

La CWaPE répond qu'il n'existe pas de prévisions pour ces indices.

Pascal Visée aborde le prix pour les pertes. Vu l'augmentation des prix, l'AIESH va avoir besoin d'une révision du tarif 2023 pour éviter des problèmes de trésorerie.

Vu les événements géopolitiques imprévisibles qui entrainent de telles augmentations des prix, Pascal Visée interroge la pertinence du couloir : le marché public n'est-il pas lui-même la garantie de la recherche du meilleur prix ?

Une piste ne serait-elle pas que la CWaPE/la Région wallonne lance un marché public pour couvrir les pertes électricité et gaz et impacter ainsi les prix à la baisse.

En ce qui concerne les charges non contrôlables, Pascal Visée évoque la problématique des surcharges de travail et surcoûts causées par le remboursement du tarif prosumer, auquel s'ajoute l'aide à 80€, la prime chauffage et l'aide à 50€ pour les ménages à compteurs à budget. Les GRD font face à toute une série de tâches imprévues qui leur tombent dessus, pour lesquelles ils ne sont pas préparés, ce qui nécessite parfois de l'appel à la sous-traitance. Par ailleurs, parfois un delta reste à financer et celui-ci se trouve à charge du GRD (ex. primes prosumer). Ne pourrait-on pas imaginer une nouvelle rubrique non-contrôlable destinée à couvrir ces coûts qui viennent s'ajouter.

Ces différents éléments engendrent en plus des difficultés de trésorerie.

Liana Cozigou reconnaît que ces nouvelles obligations qui viennent de l'extérieur sont source de difficultés et qu'il y a un message à porter auprès des autorités en amont. L'attention de l'AIESH est attirée sur le fait que le GRD dispose de la possibilité de demander une révision de son revenu autorisé en cas de nouvelle obligation légale.

Pascal Visée demande comment il faut comprendre la modification apportée au niveau du traitement de la charge fiscale.

Elise Bihain répond que, en cas de bonus, la charge fiscale relative au bonus ne sera pas répercutée dans les tarifs.

En ce qui concerne le terme qualité, Pascal Visée estime que l'incitant prévu n'est pas très élevé, surtout la première année. L'incitant n'est que de 7800 EUR en 2024 : c'est faible.

Thierry Collado répond qu'il va y avoir une montée en puissance au fur et à mesure que les indicateurs seront construits. Il faut avoir à l'esprit que cela peut aussi être une diminution du revenu autorisé et que c'est proportionnel à la taille du GRD. En outre, il y a une question philosophique derrière : combien l'URD est-il prêt à payer en plus pour cela ?

Jacqueline Servatius ajoute que la CWaPE souhaite adopter une approche prudente car cela commence et qu'on ne dispose pas encore d'une expérience en la matière. Il faudra analyser par la suite quelles sont les attentes exactes de l'URD au niveau de la qualité, à travers des enquêtes. Mais si les GRD veulent plus, la CWaPE est ouverte aux propositions, sachant que cela pourrait être une diminution du revenu autorisé.

La CWAPE relève également que soit la qualité est atteinte, soit elle ne l'est pas et c'est donc +7800 ou -7800 EUR. La volonté était aussi d'éviter les effets pervers (en jouant sur un seul paramètre). La CWaPE avait pour objectif de ne pas dépasser sur ce poste 1EUR/EAN maximum.

Maxime Selves demande s'il faut un résultat inférieur ou égal au niveau de référence ou bien s'il faut être strictement inférieur.

Il est répondu qu'il faut être inférieur ou égal.

# 3. Examen article par article du projet de méthodologie tarifaire pour la période 2024-2028

L'AIESH n'est pas en mesure de se prononcer à ce stade sur l'ensemble des articles. Elle se prononcera pour le 31 août. Elle souligne qu'elle adoptera la même position qu'AREWAL sur le plan technique.

Titre II. Le Revenu Autorisé

Chapitre	Section	Article	Echanges
Chapitre Les éléments constitutifs du RA	Section  Le terme qualité	Article 32 et 33	Echanges  Article 32. § 1er. Le terme « qualité » constitue une majoration ou une minoration du revenu autorisé reflétant le niveau de qualité des services rendus par le gestionnaire de réseau de distribution relatif, pour la période régulatoire 2024-2028, aux indicateurs suivants décrits dans les lignes directrices CD-20d23-CWaPE-0029 du 23 avril 2020 relatives aux indicateurs de performance des gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne annulant et remplaçant les lignes directrices référencées CD-19i10-CWaPE-0025:  1° L'indisponibilité du réseau [SAIDI – System Average Interruption Duration Index] – indisponibilité « propre GRD » ; 2° Le nombre de plaintes recevables pour les problèmes d'index par gestionnaire de réseau telles que reçues par le Service Régional de Médiation pour l'Energie de la CWaPE ; 3° Le nombre de plaintes recevables par gestionnaire de réseau de distribution, à l'exclusion des plaintes recevables pour les problèmes d'index, reçues par le Service Régional de Médiation pour l'Energie de la CWaPE ; 4° La fréquence d'interruption [SAIFI – System Average Interruption Frequency Index] – indisponibilité « propre GRD » ; 5° L'indisponibilité « totale URD » hors catégorie 7.b et 8 ; 6° La fréquence d'interruption [SAIFI – System Average Interruption Frequency
			Index] – indisponibilité « totale URD » hors catégorie 7.b et 8 ; 7° Le nombre de demandes d'études, d'offres et de raccordement avec dépassement des délais légaux (pourcentage par rapport au nombre de dossier total)
			;
			8° Le taux de rectification des index relevés/courbes de charge ; 9° Le taux de perte.
			Remarque AIESH :
			- Concernant les facteurs 5° (indisponibilité du réseau) et 6° (fréquence

	d'interruption), ces facteurs dérangent car ils sont hors contrôle du GRD
-	Concernant le facteur 9° (taux de perte), impact spécifique tenant compte de
	la situation géographique du GRD (Lignes rurales) ; les volumes
	augmenteront dans le cadre de la transition énergétique et il y aura un
	impact au niveau des pertes (mode de calcul - les pertes sont
	proportionnelles au carré). Toute action du GRD pour réduire les pertes sera
	lente à produire ses effets et l'AIESH risque de ne pas atteindre ses objectifs.

Une panne, un défaut peut tout de suite avoir un gros impact sur l'atteinte de leurs objectifs vu leur taille. La prise en compte de plusieurs années pour apprécier la réalisation des objectifs peut être une solution.

Demande du GRD de ne pas être comparé à d'autres GRD.

## Réponse CWaPE :

- Le régulateur précise que le paramètre relatif aux pertes n'est pas encore en place. Les indicateurs sont en phase de construction et l'historique doit être créé. La manière dont l'objectif sera fixé n'a pas encore été arrêtée. Peutêtre que l'on pourra lier l'objectif aux volumes. Ce sera à analyser.
- Le régulateur invite l'AIESH à formuler une proposition (objectif sur 2 ou 3 ans pour lisser plutôt que sur 1 an, vu l'impossibilité de jouer sur les volumes ? Ou alors à l'issue de la période de 5 ans ?).

Titre III. la fixation et le contrôle des tarifs de distribution

Chapitre	Section	Article	Echanges
Chapitre  Les tarifs non périodiques	Section	102	<b>Echanges</b> Article 102. Un tarif non-périodique dépend de critères pertinents pour la prestation.  De façon générale:  1° Les tarifs non-périodiques en électricité sont fonction de la tension d'exploitation, de la longueur du raccordement, de la puissance et de l'affectation (injection ou prélèvement) du raccordement, et, le cas échéant, des paramètres technologiques définis dans le RTDE.  2° Pour le gaz, les tarifs non-périodiques dépendent de la pression de fourniture au client final, de la capacité du raccordement et, le cas échéant, des paramètres technologiques définis dans le RTG.  En particulier:  1° Les tarifs des études d'orientation et de détail en électricité sont fonction de la tension d'exploitation, de la puissance concernée (ajoutée et totale) et de l'affectation (injection ou prélèvement) du raccordement. En gaz, ces tarifs sont fonction de la capacité du raccordement. Ces tarifs peuvent également dépendre d'autres paramètres technologiques définis dans le RTDE ou le RTG.  2° Les tarifs relatifs à la pose et à la fourniture de câble sont formulés de sorte
			qu'une offre détaillée (tracé, nature du sol, etc), y compris une éventuelle variante, puisse être établie.
			Remarque AIESH :
			<ul> <li>« Les tarifs non-périodiques en électricité sont fonction () de l'affectation (injection ou prélèvement) du raccordement» : le GRD précise que cela n'est pas le cas actuellement (en fait, uniquement pour les études).</li> <li>Le GRD demandent s'il faut prévoir deux grilles de raccordement (avec et sans injection).</li> </ul>
			<b>Réponse CWaPE</b> : l'idée est de permettre la dissociation. Cette question va être
			analysée.
			Remarque AIESH :
			- « Les tarifs des études d'orientation et de détail en électricité sont fonction de la tension d'exploitation » : la tension ne rentre plus en compte (uniquement

		fonction de la puissance) <b>Réponse CWaPE</b> : Ce point va être analysé (à corriger ?).
Les tarifs non périodiques	104	Article 104, § 1 <sup>er</sup> . Les tarifs non-périodiques sont répartis dans des catégories harmonisées.  § 2. Les tarifs non-périodiques couverts par les thématiques reprises ci-après sont harmonisés et uniformisés en Région wallonne :  8° les tarifs pour le raccordement de borne de recharge électrique;  Remarque AIESH:  - Un tarif standard est-il attendu ? Ce n'est pas repris dans les travaux des GRD sur l'harmonisation  - L'AIESH souligne qu'il n'y a pas de tarification par usage  - L'AIESH précise que pour d'autres prestations (armoires Proximus, pompes) on travail sur devis
		Remarque CWaPE :
		Référence au CNG: même tarif partout en Wallonie sans tenir compte du volume (Level playing field); À transposer aux bornes? L'objectif est d'éviter de créer une distorsion de concurrence (frein aux nouveaux entrants + nécessité de créer un levelplaying field). La philosophie pour les bornes de rechargement électrique est celle de la volonté d'un tarif harmonisé et forfaitaire mais si cela n'est pas possible, dont acte. L'importance est d'éviter la distorsion de concurrence (prix au mètre,).
		Réflexion : Préciser les attentes.
Les tarifs non périodiques	107	Article 107. Les prestations suivantes ne font pas l'objet de tarifs non-périodiques:  1° Le premier changement dans l'année du régime de comptage de R1 vers R3 ou vice-versa;  2° L'activation du port de sortie client ("P1") du compteur communicant;  3° Les renforcements et les extensions de réseau de distribution électrique réalisés en zone résidentielle, et rendus nécessaires en vue de raccorder les installations d'un URD en basse tension situées dans cette zone, sauf si :

- i. ces installations sont situées sur un bien visé par un permis d'urbanisation ou un permis d'urbanisme de constructions groupées au sens du Code du Développement territorial, ou ;
- ii. l'immeuble à appartements, y compris par subdivision, pour lequel ces renforcements ou ces extensions sont réalisés, est soumis à application d'un forfait pour immeubles à appartements;
- 4° Les prestations spécifiques (mise en place du système de comptage, gestion des membres,...) aux opérations de partage d'énergie d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment.

#### **Remarques AIESH:**

 Gratuité de l'activation du port de sortie client ("P1") du compteur communicant : précision quant au périmètre de cette gratuité pour éviter les in-out répétés (identifier les cas : chaque move-in/move-out, défectuosité, désactivation... ?). Crainte d'une complexité importante.

**CWaPE**: normalement, uniquement la 1<sup>re</sup> fois. Cependant, il ne faut pas pénaliser la réactivation à la suite d'une panne ni décourager le passage vers plus de flexibilité. Examiner également en cas de changement de fournisseur. **Proposition**: point à analyser et préciser le scope.

 Renforcement et extension - règle spécifique : « L'immeuble à appartements, y compris par subdivision, pour lequel ces renforcements ou ces extensions sont réalisés, est soumis à application d'un forfait pour immeubles à appartements » :

#### **Demandes GRD**:

- o Souhait d'une définition d'un immeuble à appartements.
- Actuellement, l'AIESH pratique un forfait correspondant au renforcement local du réseau. Si on parle d'extension, l'AIESH peut-elle compter les extensions jusqu'au lotissement en plus du forfait ? (aujourd'hui à charge du GRD ).

**CWaPE**: Le texte le permet. C'est sans doute ce que font déjà d'autres GRD. Ce genre de coûts sont pris en compte pour calibrer le tarif mutualisé.